



## **Commission de la Santé et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2022**

*La présente réunion a eu lieu en mode visioconférence.*

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 mai et du 7 juin 2022
2. 8030 Projet de loi portant modification :  
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;  
2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19  
  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur
3. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Martine Hansen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, du Ministère de la Justice

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 mai et du 7 juin 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 8030 Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**  
**2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, indique que le Conseil de gouvernement a décidé de proposer une adaptation des dernières mesures de protection sanitaire encore en place, comme annoncé à l'occasion du dépôt du projet de loi 8010 devenu la loi du 14 juin 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, et ceci malgré le fait que l'avis complémentaire du groupe d'experts *ad hoc* sur l'instauration d'une obligation vaccinale contre la Covid-19 ne soit pas encore disponible.

Par la suite, Madame la Ministre de la Santé et la représentante du ministère de la Justice procèdent à la présentation du projet de loi sous rubrique.

**Présentation du projet de loi**

**Article 1<sup>er</sup> – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend abroger l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux mesures de protection renforcées en faveur des personnes vulnérables.

À ce stade de la pandémie, il est proposé de ne plus prévoir des mesures et des restrictions spécifiques pour accéder à un établissement hospitalier, une structure d'hébergement pour personnes âgées, un centre psycho-gériatrique ou un réseau d'aides et de soins, à l'exception de l'obligation de port du masque. Ainsi, il n'est plus requis de se prévaloir d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test, tels que visés aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020, pour accéder à un tel établissement (régime du 3G).

Les données d'infections récentes montrent en effet que ni la vaccination, ni l'infection guérie ne confèrent une protection significative contre une nouvelle infection avec un nouveau variant ou sous-variant du virus SARS-CoV-2,

même si une protection contre les formes graves de la maladie persiste. Il ne fait donc plus de sens de continuer à exiger un certificat dit 3G pour accéder à un hôpital ou à une institution de soins, étant donné que les personnes vaccinées ou guéries peuvent quand même être porteuses du virus et l'introduire dans l'établissement. En revanche, le port d'un masque garde toute son efficacité dans la mesure où il réduit significativement la diffusion du virus et contribue ainsi à protéger les personnes vulnérables dans les hôpitaux et les institutions de soins.

**Article 2 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suite à l'abrogation de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de supprimer, à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette loi, la référence à l'article 3 et d'y préciser de façon explicite que toute personne à l'intérieur d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un centre psycho-gériatrique ainsi que d'un réseau d'aides et de soins est soumise à l'obligation de port du masque. Une exception est toujours prévue pour les patients hospitalisés, les pensionnaires et les usagers des structures et services concernés ainsi que pour les enfants en dessous de l'âge de six ans.

**Article 3 – article 4quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 3 du projet de loi entend modifier l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les centres pénitentiaires.

***Point 1°***

Le point 1° de l'article 3 vise à modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 en harmonisant la durée de la mise en isolement applicable au sein des centres pénitentiaires avec la durée générale prévue à l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui est réduite de dix à sept jours.

Il est cependant prévu que la mise en quarantaine des personnes nouvellement admises dans les centres pénitentiaires restera en vigueur.

***Points 2° et 3°***

Les points 2° et 3° de l'article 3 entendent abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Afin d'éviter toute discrimination et compte tenu du fait que les centres pénitentiaires n'hébergent en principe pas de personnes hautement vulnérables, il est prévu d'aligner les mesures en place dans lesdits centres sur celles applicables dans la population générale.

Il est ainsi proposé de ne plus prévoir de mesures spécifiques visant à réglementer la situation des entrées et sorties temporaires des détenus au sein des centres pénitentiaires. Il est également prévu de supprimer les règles

spécifiques qui s'appliquent à l'intérieur desdits établissements (désinfection des mains et des locaux, distance minimale de deux mètres, etc.).

**Article 4 – article 4sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 4 vise à modifier l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant le Centre de rétention.

**Point 1°**

Par analogie avec l'article 3 du projet de loi, le point 1° de l'article 4 modifie le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020 en harmonisant la durée de la mise en isolement applicable au sein du Centre de rétention avec la durée générale prévue à l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui est réduite de dix à sept jours.

Il est cependant prévu que la mise en quarantaine de chaque personne nouvellement admise dans le Centre de rétention restera en vigueur.

**Points 2° et 3°**

Par analogie avec l'article 3 du projet de loi et pour les raisons y énoncées, les points 2° et 3° anciens de l'article 4 visent l'abrogation des paragraphes 2 et 3 de l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

**Article 5 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Les points 1° et 2° de l'article 5 du projet de loi apportent des adaptations au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mesure de mise en isolement.

Compte tenu de la situation épidémiologique, des facteurs de contrôle en place et des prévisions pour les semaines à venir, il est proposé de réduire la durée de la mise en isolement de dix à sept jours.

**Article 6 – article 10bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 6 du projet de loi vise à redresser une erreur matérielle à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 10bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines en remplaçant le terme « analytique » par le terme « anaphylactique ».

**Article 7 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 7 du projet de loi prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

Cette échéance permettra au Gouvernement de proposer les prochaines modifications de la loi précitée du 17 juillet 2020 à un moment où il aura

probablement une meilleure appréciation de l'évolution future de la pandémie et des moyens de lutte contre l'infection.

**Article 8 – article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Dans le contexte de la pandémie Covid-19, le Gouvernement avait déjà pris l'initiative de permettre notamment au conseil communal d'organiser ses séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent néanmoins y participer et que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données.

Bien que la situation actuelle, eu égard à l'évolution de la pandémie Covid-19, ait tendance à se stabiliser, le présent article entend tout de même prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 les mesures spéciales qui ont été introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 afin de permettre au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours de recourir au vote par procuration ou à la visioconférence en cas d'une recrudescence de cas positifs parmi ses membres, garantissant ainsi la continuité de leurs travaux.

**Article 9**

L'article 9 du projet de loi prévoit que la loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

Madame la Ministre de la Santé fait encore savoir que le règlement grand-ducal du 18 octobre 2021 établissant la liste des vaccins Covid-19 acceptés par le Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la reconnaissance de certificats de vaccination établis par des États tiers sera modifié afin de donner suite à la recommandation du Conseil européen selon laquelle les États membres devraient lever la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'Union européenne (UE) pour les personnes vaccinées avec un vaccin approuvé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Actuellement, le Luxembourg ne reconnaît que les vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ainsi que les vaccins approuvés au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et s'ils sont bio-similaires aux vaccins approuvés par l'Agence européenne des médicaments (EMA).

Suite à la recommandation susmentionnée du Conseil européen, qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, la grande majorité des États membres ont adapté leurs modalités de reconnaissance des vaccins en circulation et ont dès lors adopté une approche moins restrictive que le Luxembourg en la matière. Il est partant proposé de s'aligner sur cette approche moins contraignante.

\*\*\*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

***Mesures de protection renforcées en faveur des personnes vulnérables (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

En réponse à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé indique que les établissements hospitaliers continueront à soumettre les personnes hospitalisées, lors de leur admission, à un test afin de déterminer si elles sont Covid positives ou non.

Suite à une autre question de l'oratrice précédente, Madame la Ministre de la Santé confirme que les établissements hospitaliers et les structures d'hébergement pour personnes âgées continueront à encourager les visiteurs à effectuer un test antigénique rapide SARS-CoV-2, conformément à la recommandation y relative du ministère de la Santé qui est toujours en vigueur.

***Mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention (articles 4quinquies et 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) s'interroge sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à maintenir en place la mise en quarantaine des personnes arrivant dans un centre pénitentiaire ou dans le Centre de rétention, estimant que cette mesure ne répond plus aux critères de proportionnalité et de nécessité.

La représentante du ministère de la Justice précise dans sa réponse que, suite à l'évaluation de la situation, l'Administration pénitentiaire juge indiqué de maintenir en place cette mesure afin d'éviter une propagation du virus *intra muros*. Le même constat vaut pour le Centre de rétention qui relève de la compétence du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Après discussion, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports invite le Gouvernement à fournir par écrit un argumentaire sur cette question qui avait également été soulevée par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis relatif au projet de loi 8010 précité.

***Vaccination contre la Covid-19***

Madame Martine Hansen (CSV) souligne l'importance pour le Gouvernement de lancer une campagne de vaccination supplémentaire afin de se préparer à l'arrivée éventuelle d'une nouvelle vague d'infections en automne. Dans ce contexte, l'oratrice souhaite savoir si l'augmentation du nombre d'hospitalisations due à la vague d'Omicron BA.5 concerne en premier lieu des personnes âgées et vulnérables.

Madame la Ministre de la Santé confirme dans sa réponse que la campagne de vaccination du Gouvernement continuera à se dérouler tout au long de l'été.

Elle précise que la hausse du taux d'hospitalisations est le corollaire de l'augmentation du nombre de nouvelles infections et que les personnes concernées ont effectivement une immunité diminuée ou sont non vaccinées.

En réponse à une question afférente de Monsieur Claude Wiseler (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise qu'il appartient à chaque État membre de l'Union européenne de décider quels vaccins il entend reconnaître. Le ministère de la Santé est en train d'établir un tableau comparatif portant sur les vaccins reconnus par les différents États membres afin de pouvoir s'en inspirer le cas échéant.

Dans ce contexte, Monsieur Sven Clement (Piraten) renvoie au projet de loi 8018 visant à prolonger la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui limite l'entrée de ressortissants de pays tiers sur le territoire luxembourgeois. L'orateur se demande s'il existe un lien entre ces restrictions et la reconnaissance des vaccins contre la Covid-19, ceci afin d'éviter des conséquences négatives pour les ressortissants de pays tiers souhaitant se rendre au Luxembourg pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Madame la Ministre de la Santé réplique que cette considération sera prise en compte le cas échéant.

En réponse à une autre question posée par l'orateur précédent dans ce contexte, la représentante du ministère de la Justice confirme qu'il est prévu de prolonger le délai pour signer une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

\*

### **Désignation d'un rapporteur**

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

\*

Monsieur le Président-Rapporteur constate que l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique sera publié le 21 juin 2022. Au cas où le projet de loi ne susciterait pas d'observations substantielles de la part de la Haute Corporation, il est proposé de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'État et à l'adoption du projet de rapport lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire. Le projet de loi sera voté dans la semaine du 27 juin 2022, sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) marque son accord avec le calendrier proposé, tout en soulignant l'opportunité de convoquer une réunion supplémentaire de la Commission de la Santé et des Sports afin de discuter de l'avis complémentaire du groupe d'experts *ad hoc* sur l'instauration d'une obligation vaccinale contre la Covid-19 au cas où celui-ci serait publié en amont du vote du projet de loi sous rubrique.

## **3. Divers**

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports attire l'attention sur le courrier concernant la responsabilité civile en matière de transfusion sanguine que la Croix-Rouge luxembourgeoise a adressé à la Chambre des Députés en date du 13 juin 2022 ainsi que sur la demande de convocation que la sensibilité politique ADR a émise à ce sujet en date du 15 juin 2022.

Le courrier de la Croix-Rouge luxembourgeoise vise à soumettre à la Chambre des Députés des propositions de modification du cadre légal de la transfusion sanguine. En attendant la mise en place d'un fonds public d'indemnisation des aléas thérapeutiques, la Croix-Rouge luxembourgeoise juge en effet indispensable que l'État luxembourgeois prenne en charge l'ensemble des risques liés au service de la transfusion sanguine. Partant, les donateurs de sang bénévoles devraient tomber sous le champ d'application de l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

L'orateur rappelle que le Gouvernement avait fourni des explications à ce sujet lors de la réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 21 janvier 2020 et que ces explications laissaient apparaître que la problématique soulevée par la Croix-Rouge luxembourgeoise était sur le point d'être résolue. Or, il semble que cela n'est pas le cas.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports invite dès lors le ministère de la Santé à analyser le courrier de la Croix-Rouge luxembourgeoise, qui lui sera transmis de façon informelle, et à fournir des éléments de réponse visant à clarifier une fois pour toutes la situation y évoquée.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**